

[Numéros / 2012 | 3](#)

# Précision sur la notion de « dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation »

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 11LY01874 – Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique – 28 juin 2012 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f\_img.jpg\)](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Déduction, Dépenses d'amélioration, Locaux d'habitation, Travaux de reconstruction

### Rubriques

Fiscalité

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> Les dispositions de l'article 31 du code général des impôts prévoient que les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent notamment les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.
- <sup>2</sup> Il résulte de ces dispositions que doivent être regardés comme des travaux de reconstruction, les travaux d'agrandissement qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable des locaux existants.
- <sup>3</sup> En outre, en produisant des factures émanant d'une entreprise, portant la mention « facture acquittée par compte courant », alors qu'il est gérant de cette entreprise, dont il détient 100% des parts avec son épouse, le contribuable n'établit pas qu'il a effectivement supporté la charge des dépenses en cause au cours de l'année d'imposition.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 3](#)